



**CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2023-138

PUBLIÉ LE 23 MAI 2023

# Sommaire

## **Agence régionale de Santé - Direction de l'offre sanitaire /**

R24-2023-05-22-00004 - ARRT

2023\_DOS\_039\_DM\_Autorisation\_activité\_ostéopathe\_ Léa\_BENITEZ (3 pages)

Page 3

R24-2023-05-22-00005 - ARRT

2023\_DOS\_040\_DM\_Autorisation\_activité\_ostéopathe\_ Marcin\_MARZUCHOWSKI (3 pages)

Page 7

R24-2023-05-22-00006 - ARRT

2023\_DOS\_041\_DM\_Autorisation\_activité\_ostéopathe\_ Cindy\_VERHAEGHE (3 pages)

Page 11

## **Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire /**

R24-2023-05-23-00001 - Avis de consultation du Projet régional de santé

Centre-Val de Loire (Article R.1434-1 du code de la santé publique) (3 pages)

Page 15

Agence régionale de Santé - Direction de l'offre  
sanitaire

R24-2023-05-22-00004

ARRT

2023\_DOS\_039\_DM\_Autorisation\_activité\_ostéo  
pathe\_ Léa\_BENITEZ

**AGENCE REGIONALE DE SANTE**

**CENTRE-VAL DE LOIRE**

DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE

DEPARTEMENT DE L'OFFRE DE SOINS

**ARRETE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

**Portant autorisation d'exercice du titre d'ostéopathe**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur le Docteur Jérôme VIGUIER en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire à compter du 30 janvier 2023 ;

**VU** la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 modifiée relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment ses articles 75 et 127 ;

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** le décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 modifié par le décret n°2012-584 du 26 avril 2012, relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en tant que directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 30 janvier 2023.

## ARRETE

ARTICLE 1<sup>ER</sup>: Madame Léa BENITEZ est autorisée à user du titre professionnel d'ostéopathe.

ARTICLE 2 : La délivrance de cette autorisation d'exercice permet au professionnel d'exercer la profession d'ostéopathe en région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 mai 2023

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

Dr. Jérôme VIGUIER

Arrêté n° 2023-DOS-039-DM

Dans un délai de deux mois à compter de la notification, pour les personnes à qui il est notifié, ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux** auprès du **Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

- un **recours hiérarchique** auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique :

Ministère des Solidarités et de la Santé

14 avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**

28, rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS CEDEX 1

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Agence régionale de Santé - Direction de l'offre  
sanitaire

R24-2023-05-22-00005

ARRT

2023\_DOS\_040\_DM\_Autorisation\_activité\_ostéo  
pathe\_Marcin\_MARZUCHOWSKI

**AGENCE REGIONALE DE SANTE**

**CENTRE-VAL DE LOIRE**

DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE

DEPARTEMENT DE L'OFFRE DE SOINS

**ARRETE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

**Portant autorisation d'exercice du titre d'ostéopathe**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur le Docteur Jérôme VIGUIER en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire à compter du 30 janvier 2023 ;

**VU** la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 modifiée relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment ses articles 75 et 127 ;

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** le décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 modifié par le décret n°2012-584 du 26 avril 2012, relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en tant que directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 30 janvier 2023;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Marcin MARZUCHOWSKI est autorisé à user du titre professionnel d'ostéopathe.

**ARTICLE 2** : La délivrance de cette autorisation d'exercice permet au professionnel d'exercer la profession d'ostéopathe en région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 mai 2023

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

Dr. Jérôme VIGUIER

Arrêté n° 2023-DOS-040-DM

Dans un délai de deux mois à compter de la notification, pour les personnes à qui il est notifié, ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux** auprès du **Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

- un **recours hiérarchique** auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique :

Ministère des Solidarités et de la Santé

14 avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**

28, rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS CEDEX 1

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Agence régionale de Santé - Direction de l'offre  
sanitaire

R24-2023-05-22-00006

ARRT

2023\_DOS\_041\_DM\_Autorisation\_activité\_ostéo  
pathe\_ Cindy\_VERHAEGHE

**AGENCE REGIONALE DE SANTE**

**CENTRE-VAL DE LOIRE**

DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE

DEPARTEMENT DE L'OFFRE DE SOINS

**ARRETE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

**Portant autorisation d'exercice du titre d'ostéopathe**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur le Docteur Jérôme VIGUIER en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire à compter du 30 janvier 2023 ;

**VU** la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 modifiée relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment ses articles 75 et 127 ;

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** le décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 modifié par le décret n°2012-584 du 26 avril 2012, relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en tant que directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 30 janvier 2023.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Madame Cindy VERHAEGHE est autorisée à user du titre professionnel d'ostéopathe.

**ARTICLE 2** : La délivrance de cette autorisation d'exercice permet au professionnel d'exercer la profession d'ostéopathe en région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 mai 2023

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

Dr. Jérôme VIGUIER

Arrêté n° 2023-DOS-041-DM

Dans un délai de deux mois à compter de la notification, pour les personnes à qui il est notifié, ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux** auprès du **Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

- un **recours hiérarchique** auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique :

Ministère des Solidarités et de la Santé

14 avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**

28, rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS CEDEX 1

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2023-05-23-00001

Avis de consultation du Projet régional de santé  
Centre-Val de Loire

(Article R.1434-1 du code de la santé publique)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

**Avis de consultation  
du Projet régional de santé Centre-Val de Loire  
(Article R.1434-1 du code de la santé publique)**

**1- Emetteur de l'avis de consultation**

Agence Régionale de Santé CENTRE-VAL DE LOIRE  
Cité administrative Coligny  
131, faubourg Bannier  
BP 74409  
45044 ORLEANS CEDEX

**2- Objet de la consultation**

Conformément à l'article R.1434-1 du code de la santé publique, le Projet régional de santé Centre-Val de Loire fait l'objet, avant son adoption, d'une publication sous forme électronique. La conférence régionale de la santé et de l'autonomie, les conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie, le représentant de l'Etat dans la région, les collectivités territoriales de la région et le conseil de surveillance de l'Agence régionale de santé disposent de trois mois pour transmettre leur avis à l'Agence régionale de santé, à compter de la publication de l'avis de consultation au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**3- Nature du document publié**

**3-1. Composition du document publié**

Le document publié est constitué de deux volets : le Schéma régional de santé (SRS) et le Programme régional d'accès à la prévention et aux soins pour les personnes vulnérables (PRAPS).

### **3-2 Statut du document publié**

Le Projet régional de santé, ainsi publié avant son adoption, est issu des travaux de co-construction menés par l'ARS en 2022 et au printemps 2023. Après l'expiration du délai de consultation et après intégration éventuelle des observations, remarques ou propositions accompagnant les avis reçus, il sera arrêté par le Directeur général de l'ARS au plus tard le 31 octobre 2023.

### **4- Autorités consultées**

Conformément à l'article R.1434-1 du code de la santé publique, les autorités concernées par la présente consultation sont :

- La Conférence régionale de la santé et de l'autonomie
- Les Conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie
- Le préfet de région
- Les Collectivités territoriales de la Région : Conseil régional, Conseils départementaux, Communes
- Le Conseil de surveillance de l'agence régionale de santé

Hormis le Préfet de Région, l'avis rendu est une délibération de l'instance ou de la collectivité saisie.

### **5- Délai de consultation**

En application de l'article R.1434-1 du code de la santé publique, à compter de la publication du présent avis de consultation au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, les autorités consultées disposent de trois mois pour transmettre leur avis à l'Agence régionale de santé.

### **6- Modalités d'accès au document**

Les documents composant le Projet régional de santé sont consultables sur le site Internet de l'ARS à l'adresse suivante :

<https://www.centre-val-de-loire.ars.sante.fr/lancement-de-la-consultation-reglementaire-du-projet-regional-de-sante-2023-2028>

## 7- Procédure de transmission des avis

La Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, les Conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie, le Préfet de région, les Collectivités territoriales de la région, le Conseil de surveillance de l'agence régionale de santé transmettent leur avis (éventuellement accompagnés de toute observation, remarque ou proposition) aux adresses suivantes :

- sous forme électronique à l'adresse :

[ars-cvl-PRS3@ars.sante.fr](mailto:ars-cvl-PRS3@ars.sante.fr)

Ou

- par courrier adressé à :

Monsieur le Directeur Général  
Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire  
Cité administrative Coligny  
131, faubourg Bannier  
BP 74409  
45044 ORLEANS CEDEX

FAIT A ORLEANS, le 23 Mai 2023

Le Directeur général

Signé : Dr Jérôme VIGUIER